

STATUTS

de l'association RIBAMBELLE "Pour une vie associative en milieu rural"

ART.1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association RIBAMBELLE "Pour une vie associative en milieu rural"

ART.2 : Cette association a pour but de promouvoir l'éducation populaire par l'organisation de séjours de loisirs éducatifs pour les enfants, de séminaires et de stages pour les adultes.

ART.3 : Le siège social est fixé à : Les Jendous, 11190 RENNES-LE-CHATEAU
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale sera saisie du transfert du siège social.

ART.4 : L'association est ouverte à tous.

L'association se compose de membres adhérents.

Seront considérés comme membres adhérents, les membres du premier Conseil d'administration et les personnes agréées par lui pourvu qu'elles aient accepté de se conformer aux statuts, et au règlement intérieur, et qu'elles se proposent de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

Le montant des cotisations sera fixé par l'Assemblée Générale.

ART.5 : La qualité de membre se perd par démission, ou par radiation prononcée par l'avis du Conseil d'administration, après que le membre ait été entendu par le Conseil.

Le membre radié pourra faire appel à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

ART.6 : Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à aucun titre, ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'administration.

ART.7 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

ART.8 : L'association est administrée par le Conseil d'administration, qui se compose de 12 à 15 membres, élu par l'Assemblée générale pour trois ans au maximum.

Les conseillers d'administration doivent être âgés de 16 ans au moins et sont renouvelables par tiers tous les ans.

Pour chaque cas, pour tout contact avec un tiers, le conseil peut spécifier lesquels de ses membres représenteront l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

.../...

ART.9 : Le bureau est élu pour un an par le Conseil et est rééligible.

ART.10 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, la date étant fixée lors de la dernière réunion. Il travaillera en étroite collaboration avec l'assemblée des adhérents.

ART.11 : Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

ART.12 : l'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'association et éventuellement certains invités. Elle se réunit sur proposition du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle sera annoncée 15 jours à l'avance. Lors de l'assemblée, le Conseil d'administration rendra compte de la situation morale et financière et soumettra les orientations qu'il est amené à prendre. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées dans l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du 1/4 des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

ART.13 : Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

ART.14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.